

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 JANVIER 2024
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNÈRES DE LUCHON

Liste des délibérations affichée le : 22/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze janvier, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Eric AZEMAR, Maire, en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, en Mairie de Bagnères de Luchon, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur le Maire, le onze janvier deux mille vingt-quatre conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

M. le Maire procède à l'appel des élus.

Etaient présents : M. Eric AZEMAR, Maire, M. Didier LE PAGE, Mme Danielle CERZO, M. Olivier PERUSSEAU, Mme Michèle BOY, M. Pierre FOURCADET, Adjoint au Maire.
Mme Danièle LABORDE, Mme Marie-Dominique GUIRAUD, Mme Françoise BRUNET-LACOUÉ, M. Xavier MONTLAUR, Mme Françoise DE SABRAN PONTEVES, M. Claude LEBOURGEOIS, M. Jean-Claude PLANA, Mme Michèle CAU, M. Gérard SUBERCAZE, M. Louis FERRE, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Sylvain MERIC, ayant donné pouvoir à M. Eric AZEMAR.
Mme Martine BERENQUER, ayant donné pouvoir à M. LE PAGE.
Mme Catherine PEYGE, ayant donné pouvoir à M. Gérard SUBERCAZE.

Absents : 0.

M. le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18 h 31.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, Mme Danielle CERZO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023.

Aucune question ni remarque n'étant soulevée, M. le Maire propose de passer au vote pour l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette délibération.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023.

Aucune question ni remarque n'étant soulevée, M. le Maire propose de passer au vote pour l'approbation du procès-verbal du 11 décembre 2023.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette délibération.

Affaires centre équestre

Affaires financières

1. DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DU CENTRE EQUESTRE.

Rapporteur : M. le maire

Le Maire de la Commune de Bagnères de Luchon.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant à l'assemblée délibérante la possibilité de déléguer au Maire durant la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/06/2023, prise en application de cet article.

Considérant que la présente décision concerne la commune de Bagnères de Luchon.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du Centre équestre du 15/01/2024.

Il est PROPOSÉ à l'assemblée délibérante l'adoption de la décision modificative du budget du Centre Équestre comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentations de crédits	Diminution de crédits	Augmentations de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6061 : Fournitures non stockables	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6063 : Fournitures d'entretien et petit équipement	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Salaires appointements, commissions de base	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL	30 000,00 €			30 000,00 €

Cette modification est applicable pour le remboursement des salaires et charges de l'année 2023 d'un agent détaché au Centre Équestre.

M. le Maire rappelle que le Conseil d'exploitation a donné un avis favorable à cette délibération ; il explique qu'il s'agit d'une décision modificative afin de transférer 30 000 euros de dépenses en fournitures non stockables et en fournitures d'entretien à la ligne « charges salaires et appointements ». Le budget reste le même, les dépenses d'équipement ayant été surestimées et les dépenses salariales, sous-estimées. Il ajoute qu'il s'agit d'une demande de Madame la Trésorière.

Mme CAU suggère une modification de la présentation comptable pour une meilleure lisibilité, en indiquant que pour cette délibération, il s'agit toujours de la même section, à savoir "dépenses de fonctionnement" et que la colonne recette n'est pas nécessaire, elle n'a pas lieu d'être. Toutes les sommes sont des dépenses de fonctionnement, soit en diminution de crédit pour le chapitre 011, soit en augmentation de crédit pour le compte 6411.

M. le Maire répond que lorsque la Commune aura retrouvé la directrice financière et un service plus étoffé, ce problème ne se présentera plus.

Il propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve la décision modificative N°1 du budget du Centre Équestre telle que présentée en séance.

Affaires golf

Affaires générales

2. CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE A LA VILLE DE BAGNERES DE LUCHON D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LE TERRAIN DU GOLF APPARTENANT A MESDAMES ANIORT, PARSI ET PAGES.

Rapporteur : M. le maire

M. Le Maire indique à l'assemblée délibérante que Mesdames Danielle ANIORT, Anne-Marie PARIS et Odette PAGES propriétaires en indivision du terrain situé au golf, cadastré section AB n° 75 d'une superficie de 1 155 m² situé au lieudit « La Prade » 31110 MONTAUBAN DE LUCHON, souhaitent céder à l'euro symbolique ce terrain à la Mairie de Bagnères de Luchon.

Vu l'intérêt pour le développement du parcours du golf, la Ville de Bagnères de Luchon est favorable à cette cession.

Les frais notariés seront à la charge de la commune.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du Golf du 15/01/2024

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Procéder à la cession à l'euro symbolique du terrain situé au golf cadastré section AB n° 75 d'une superficie de 1 155 m² situé au lieudit « La Prade » 31110 MONTAUBAN DE LUCHON,
- L'autoriser à signer tout document relatif à cette cession.

M. le Maire informe que le Conseil d'exploitation du Golf a également donné un avis favorable à l'achat d'une petite parcelle qui est enclavée, pour un euro symbolique. Cette parcelle mesurant 1 155 m² appartient à trois personnes.

Mme CAU s'enquiert de l'emplacement de la parcelle.

M. MONTLAUR répond qu'elle se trouve au niveau du trou n°5.

M. le Maire ajoute que la Commune est en train de reconstituer le puzzle petit à petit.

M. PERUSSEAU précise que le prix de location était de 89 €.

M. le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Procède à la cession à l'euro symbolique du terrain situé au golf cadastré section AB n° 75 d'une superficie de 1 155 m² situé au lieudit « La Prade » 31110 MONTAUBAN DE LUCHON,
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette cession.

Affaires communales

Affaires financières

3. RENOUVELLEMENT BAIL ADMINISTRATIF TRESORERIE.

Rapporteur : M. le maire

M. le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient de se prononcer sur les conditions du renouvellement du bail des locaux abritant le centre des Finances Publiques à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 9 années entières et consécutives.

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de seize mille cinquante euros (16 050 €) payable trimestriellement d'avance en quatre versements égaux le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

En sus du loyer, le preneur acquittera à compter de l'entrée en jouissance, la quote-part des charges locatives afférentes aux locaux loués.

Ce remboursement s'effectuera au moyen d'une provision trimestrielle versée aux mêmes dates que le loyer principal. La provision pour charges sera révisée annuellement en fonction des résultats de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la prochaine révision du loyer aura lieu le 1^{er} janvier 2026.

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré à tout moment à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

Le bail de location est joint à la délibération.

M. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir valider la proposition de renouvellement de bail à l'Etat des locaux des finances publiques, tel qu'il a été présenté en séance.

M. le Maire rappelle que la trésorerie est hébergée juste au-dessus. Ce bail, dont le loyer était très faible, 1700€/an est arrivé à expiration il y a 1 an environ. Suite aux discussions avec la Direction régionale des finances publiques (DRFIP), un nouvel accord fixe le loyer à 16 050 euros avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Mme CAU souligne que le nouveau loyer est légèrement supérieur à l'estimation précédente qui était de 15 200 €, par la Chambre régionale des comptes.

M. PERUSSEAU souligne qu'il a été négocié à un prix supérieur au prix moyen annoncé, il ajoute que sur le budget 10 000 € avaient été inscrits.

M. CAU demande si cette année, il faudra donc prendre en compte les 16 050 €, plus la différence de 6 000 € (entre 2023 et 2024).

M. PERUSSEAU le confirme.

M. le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve la proposition de renouvellement de bail à l'Etat des locaux des finances publiques, tel qu'il a été présenté en séance

4. FORFAIT COMMUNAL PRECISION EN CAS DE GARDE ALTERNEE ENTRE LUCHON ET UNE AUTRE COMMUNE DE LA CCPHG.

Rapporteur : M. le maire

M. le Maire indique que lors du Conseil Municipal en date du 25 septembre dernier, l'assemblée délibérante s'est prononcée favorablement par délibération n° Del 20230134 sur la fixation du forfait communal relatif aux dépenses de fonctionnement des écoles.

Pour l'année scolaire 2020/2021, le forfait communal est de 3 804 € par enfant scolarisé en maternelle et de 1 774 € par enfant scolarisé en élémentaire.

Pour l'année scolaire 2021/2022, le forfait communal est de 4 128 € par enfant scolarisé en maternelle et de 2 067 € par enfant scolarisé en élémentaire.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le forfait communal est de 2 491 € par enfant scolarisé en maternelle et de 1 535 € par enfant scolarisé en élémentaire.

Il est précisé qu'en cas de garde alternée des parents habitant l'un à Bagnères de Luchon et l'autre dans une autre commune de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises, un coefficient de 50% serait appliqué sur le forfait communal.

M. le Maire demande aux Elus de de bien vouloir :

- Approuver l'application du coefficient de 50% en cas de garde alternée d'un enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire de Luchon.

M. le Maire informe qu'il s'agit d'une modification liée aux situations où les parents travaillent dans différentes localités. Cet ajustement répond aux demandes de certaines communes et concerne un nombre limité de cas.

En l'absence de questions, il propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve l'application du coefficient de 50% en cas de garde alternée d'un enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire de Luchon.

5. GARANTIE AGENCE FRANCE LOCALE (AFL) 2024.

Rapporteur : M. le maire

M. le maire rappelle aux élus que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :
l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

M. le maire rappelle à l'assemblée que la commune de Bagnères de Luchon a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 décembre 2016 par la délibération N° DEL20160164,

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal

emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Bagnères de Luchon qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Suite à l'exposé de ces éléments, monsieur le maire propose au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° DEL20230099 en date du 30 juin 2023 ayant confié à monsieur le maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°DEL20160164, en date du 14 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Bagnères de Luchon,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de commune de Bagnères de Luchon, afin que commune de Bagnères de Luchon puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes, en annexe de la présente délibération.

M. le Maire demande à l'assemblée délibérante :

- De décider que la Garantie de la commune de Bagnères de Luchon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - Que le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Bagnères de Luchon est autorisée à souscrire pendant l'année 2024 ;
 - Que la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Bagnères de Luchon pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - Que la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - Que si la Garantie est appelée, la commune de Bagnères de Luchon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;
 - Que le nombre de Garanties octroyées par le conseil municipal au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- D'autoriser le maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Bagnères de Luchon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire informe que la Commune agit en collaboration avec l'Agence France Locale (AFL), qui est une banque spécialisée dans les prêts pour les collectivités, dont la Commune est membre depuis 2016. Il explique qu'afin d'obtenir des prêts auprès de l'AFL, chaque membre doit s'engager à garantir le montant maximum de l'emprunt en cours chez eux. Pour la Commune, cela s'élève à 1,9 million d'euros.

M. Le Maire ajoute que la Commune a deux emprunts en cours auprès de l'AFL.

M. le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Décide que la Garantie de la commune de Bagnères de Luchon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - Que le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Bagnères de Luchon est autorisée à souscrire pendant l'année 2024 ;

- Que la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Bagnères de Luchon pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - Que la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - Que si la Garantie est appelée, la commune de Bagnères de Luchon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;
 - Que le nombre de Garanties octroyées par le conseil municipal au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise le maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Bagnères de Luchon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. PERUSSEAU signale que l'AFL a accordé à la Commune, la possibilité d'ouvrir une ligne de trésorerie, si besoin.

6. LUCHON TV D'UN JOUR, PRISE EN CHARGE DES FRAIS.

Rapporteur : M. le maire

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que l'évènement Luchon TV d'un Jour est organisé exclusivement par la Commune de Bagnères de Luchon et autorise celle-ci à procéder aux règlements de tous les frais afférant à l'évènement.

M. le Maire informe que cette délibération est à la demande de Mme la trésorière pour faciliter la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement qui seront limités, il souligne la nécessité d'obtenir l'approbation du Conseil municipal.

Il rappelle que le festival est maintenant organisé par la Mairie.

Mme CERZO ajoute que ce festival d'un jour qui fait le lien avec celui de 2025 qui aura plus d'envergure. La délibération vise à prendre en compte les frais de transport et d'hébergement, séparément du budget total des animations, pour plus de clarté. Le budget s'élève à environ 14 000 € et la participation de la Ville s'élève à 12 200 €.

Mme CAU estime qu'il aurait été utile d'inclure le détail du budget dans la délibération. Elle s'enquiert de la différence entre le budget et la participation de la Commune.

Mme CERZO répond que selon la Trésorière, il n'était pas utile d'inclure les détails. Elle fait donc confiance à Madame la Trésorière. Quant à la différence, il s'agit d'une estimation des ventes pour la billetterie.

M. SUBERCAZE ajoute que la confiance n'exclut pas le contrôle. Il s'agit simplement de partager l'information.

M. FERRE souligne que selon le CGCT, afin de garantir la transparence des informations, tous les éléments doivent être donnés dans la délibération. Il exprime également des inquiétudes quant à une possible confusion avec les impayés laissés par M. CAPPE.

M. le Maire souligne que la délibération concerne essentiellement les frais de transport et d'hébergement.

Mme CAU demande plus d'informations concernant le déroulement du festival.

Mme CEREZO répond que le programme sera finalisé au cours de la semaine. La veille du festival, une projection débat aura lieu avec les scolaires. Trois projections auront lieu le samedi, une le matin et deux l'après-midi, des acteurs ou réalisateurs seront toujours présents. Le dernier film projeté sera "Meurtres à Montauban" avec Lionel ASTIE qui recevra un prix d'honneur. Une petite cérémonie se tiendra avec un cocktail pour clôturer l'événement. Elle indique que la communication est très positive pour Bagnères-de-Luchon.

M. FERRE demande pourquoi la charte graphique qui est la propriété de la Commune n'est pas utilisée, en ce qui concerne le nom choisi.

Mme CEREZO explique qu'il est impossible de l'appeler « Festival » puisqu'il ne dure qu'un jour.

M. SUBERCAZE demande qui est le propriétaire de la marque « Festival des créations télévisuelles de Luchon ».

Mme CEREZO explique que trois marques avaient été déposées à l'INPI mais la Commune a préféré redéposer Luchon TV Festival, pour plus de simplicité.

M. le Maire ajoute que l'association Union Francophone s'est portée acquéreur, mais elle restituera la marque à la Ville. La Ville sera donc propriétaire de la marque, à la fin de la période d'observation d'association, prévue à fin février.

M. SUBERCAZE note que pour l'édition de 2025, il serait bien de partager la démarche avec le Conseil municipal, avant son officialisation.

M. le Maire indique que la réflexion est déjà en cours.

Mme CEREZO informe qu'un groupe de travail travaillera sur ce sujet dès le 11 février.

M. FERRE s'enquiert une nouvelle fois de la position de la Ville de Bagnères-de-Luchon concernant la situation actuelle. Il demande également si celle-ci a l'intention d'engager des poursuites à l'encontre de l'association.

M. le Maire explique que des démarches sont entreprises en collaboration avec la Région et le Département, la conclusion du Tribunal de commerce est attendue pour fin février. À ce jour, seuls les socio-professionnels ont intenté une action civile en justice.

M. SUBERCAZE estime que le préjudice subi va bien au-delà des commerçants. Il suggère d'organiser une réunion pour discuter de l'engagement éventuel de poursuites, afin d'être parfaitement informé de la position définitive de la ville.

M. SUBERCAZE ajoute que ces poursuites sont indépendantes de la Région ou du département.

M. le Maire rapporte que selon la Région, le passif de l'association est tellement important qu'il existe un risque d'insolvabilité.

M. FERRE signale que d'autres associations sont intervenues et ont pu bénéficier également de subventions publiques dont l'association a été le destinataire, il ajoute que la ville est responsable dans le suivi des subventions accordées à l'association. Il évoque également un différentiel entre les dépenses et les recettes, et questionne le fait que l'organisation du Festival 2023 ait été de nouveau confiée à M. CAPPE malgré les bilans financiers.

M. le Maire informe que dans la convention, il est stipulé qu'un délai de six mois est accordé après le dernier festival pour fournir un bilan certifié.

M. FERRE explique qu'en 2022, une demande avait été émise pour mandater des commissaires aux comptes, les comptes de 2022 ne pouvaient donc pas être certifiés. Si l'organisation a encore été confiée à M. CAPPE en 2023, cela veut dire que celui-ci a bien présenté un bilan financier.

M. le Maire répond que M. CAPPE avait encore trois mois pour l'effectuer et que Mme la Trésorière a donné l'ordre des paiements.

M. FERRE insiste sur le fait que la décision de poursuivre la collaboration avec M. CAPPE appartient à M. le Maire, indépendamment du paiement. Comme le Festival avait eu lieu en février 2022, il avait donc jusqu'en août pour présenter les comptes. La question est maintenant de savoir s'il l'a bien fait, et si oui, comment ils ont pu être validés avec autant de questionnements, et sinon, pourquoi l'édition 2023 lui a encore été confiée.

M. PLANA suggère de revenir à l'ordre du jour.

M. FERRE estime que ces questions sont légitimes dans un débat en Conseil municipal et ceux d'autant plus à la suite de la sortie d'un rapport de la Région qui est intervenu cette semaine. Il réitère sa question concernant l'utilisation des subventions versées. Il ajoute que les citoyens attendent des réponses.

M. le Maire explique que l'examen des comptes du Festival de 2022-2023 sera effectué en temps voulu, soulignant que la Ville organise désormais l'événement, et que l'association n'est plus impliquée.

M. FERRE demande si les comptes ont été présentés.

M. le Maire confirme que les comptes de 2022 ont été reçus par la Chambre de commerce de l'île de la Réunion.

M. FERRE revient sur l'édition 2023, affirmant que l'organisation a été confiée à l'association sans comptes certifiés, en contradiction avec la convention. Il réitère que les citoyens méritent des réponses quant à l'utilisation des fonds publics.

M. le Maire propose à M. FERRE d'envoyer sa question par écrit pour le prochain Conseil municipal. Il précise que le lien entre le passé et le futur se trouve seulement dans la continuité de la tenue de l'événement et non sur la question financière.

M. FERRE ajoute que les socioprofessionnels sont toujours concernés par ce qui se passe et demande à ce que soit noté au procès-verbal que les comptes 2022 de l'organisation du festival n'ont pas été examinés avant le mois d'août 2022 et que donc la convention n'a pas été respectée et que l'Union francophone a été reconduite sans que les comptes n'aient été présentés.

M. le Maire demande d'arrêter le débat et passe au vote.

Le conseil municipal, après délibération, par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme CAU, Mme PEYGE, M. SUBERCAZE et M. FERRE), autorise la commune à procéder aux règlements de tous les frais afférant à l'évènement.

M. SUBERCAZE précise la distinction entre l'ordonnateur qui est M. le Maire et la Trésorière. Il ajoute que la Trésorière n'a pas de responsabilité dans cette affaire.

M. le Maire affirme que la Trésorière n'aurait pas versé la subvention sans respecter la convention. Il propose de discuter de ce sujet plus en détail lors du prochain Conseil en présence de la Trésorière.

Affaires générales

7. REGIME DES DELEGATIONS.

Rapporteur : M. le maire

M. le Maire informe que la liste des délégations a été transmise de manière dématérialisée.

Monsieur le maire rend compte aux élus des décisions intervenues dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'autorisation du 30 juin 2023 lui conférant délégation pour assumer la simplification et l'accélération des affaires de la commune.

Au titre du deuxième texte des délégations au maire :

VILLE 2023

- La convention d'occupation temporaire du domaine public, pour deux emplacements de 20 m² situés dans le parc thermal des Quinconces et allées des Bains à Bagnères de Luchon, passée en date du 15 mai 2023 avec Monsieur Jean-Eric CAVALLO, domicilié 17 chemin du Moulin 31110 Saint Mamet, exploitant l'activité Gyropodes, avec une redevance globale annuelle pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, de 500 €.

Au titre du troisième texte des délégations au maire :

VILLE 2023

- La décision de M. le Maire du remboursement anticipé des prêts suivants, suite au versement des droits d'entrées prévus dans la DSP des Thermes, correspondant à des emprunts contractés par la Commune :
 - Contrat de prêt de 896 655 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et la Caisse des dépôts et consignations le 22 juin 2015, sous le numéro 2016-02 à la mairie et 5098938 à la Trésorerie, capital restant dû à fin décembre : 560 409,30 €.
 - Contrat de prêt de 178 953 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et la Caisse des dépôts et consignations le 22 novembre 2018, sous le numéro 2018-02 à la mairie et 5258409 à la Trésorerie, capital restant dû à fin décembre : 144 951,93 €.
 - Contrat de prêt de 270 000 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et le Crédit Agricole le 22 février 2010, sous le numéro 128 à la mairie et T1FLYD015PR à la Trésorerie, capital dû à fin décembre : 123 229,80 €.
 - Contrat de prêt de 54 000 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et le Crédit Agricole le 15 octobre 2010, sous le numéro 134 à la mairie et T1HD4C011PR à la Trésorerie, capital dû à fin décembre : 8 906,87 €.
 - Contrat de prêt de 274 000,00 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et le Crédit Agricole le 30 avril 2015, sous le numéro 2015-03 à la mairie et 128839 à la Trésorerie, capital dû à fin décembre : 181 268,56 €.

- Contrat de prêt de 158 000 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et Dexia le 19 décembre 2008, sous le numéro 124 à la mairie et MIN263929EUR à la Trésorerie, capital restant dû à fin décembre : 7 900,19 €
- Contrat de prêt de 270 000 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et Dexia le 12 mars 2010, sous le numéro 131 à la mairie et MON268469EUR à la Trésorerie, capital restant dû à fin décembre : 45 547,69 €.
- Contrat de prêt de 53 500 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et Dexia le 10 novembre 2010, sous le numéro 140 à la mairie et MON273372EUR à la Trésorerie, capital restant dû à fin décembre : 8 842,31 €.
- Contrat de prêt de 250 000 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et AFL le 25 juillet 2017, sous le numéro 2017-02 à la mairie et 374 à la Trésorerie, capital restant dû à fin décembre : 153 299,06 €.
- Contrat de prêt de 317 600 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et la Caisse d'Épargne le 8 décembre 2008, sous le numéro 121 à la mairie et 7491859 à la Trésorerie, capital restant dû à fin décembre : 30 936,27 €.
- Contrat de prêt de 540 000 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et la Caisse d'Épargne le 11 décembre 2009, sous le numéro 126 à la mairie et 7618877 à la Trésorerie, capital restant dû à fin décembre : 94 109,22 €.
- Contrat de prêt de 53 500 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et la Caisse d'Épargne le 28 octobre 2010, sous le numéro 139 à la mairie et 7811453 à la Trésorerie, capital restant dû à fin décembre : 8 849,45 €.
- Contrat de prêt de 274 000 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et la Caisse d'Épargne le 30 avril 2015, sous le numéro 2015-02 à la mairie et 4454148 à la Trésorerie, capital restant dû à fin décembre : 143 838,82 €.
- Contrat de prêt de 214 185 € conclu entre la Commune de Bagnères de Luchon et la Caisse d'Épargne le 5 décembre 2018, sous le numéro 2018-03 à la mairie et 5386282 à la Trésorerie, capital restant dû à fin décembre : 163 316,11 €.

Au titre du quatrième du texte des délégations au maire :

VILLE 2023

- La convention de formation des élus « intra collectivité » intitulée « La préparation et le montage du budget de la collectivité » le 04 décembre 2023. Nombre de participants élus et techniciens de la commune : 20 maximum. Organisme de formation HAUTE-GARONNE INGENIERIE /ATD. 54, boulevard de l'embouchure. 31200 TOULOUSE.
Coût de la formation : 800 € TTC.
- La convention de formation des élus « intra collectivité » intitulée « Environnement territorial et Rôle des Elus » le 05 janvier 2024. Nombre de participants élus et techniciens de la commune : 20 maximum. Organisme de formation HAUTE-GARONNE INGENIERIE /ATD. 54, boulevard de l'embouchure. 31200 TOULOUSE.
Coût de la formation : 800 € TTC.
- La vente d'un chapiteau LAURALU 45x15 sur Agorastore- Lot 38- prix de 18000 € TTC prix de vente de 22974 € TTC acheté par la Société Pessin location 6 rue des verdys ZA de Chazey, route de digoin.
- La vente d'un chariot à fond basculant sur Agorastore- Lot 121- prix de départ de 25 € TTC prix de vente de 25 € TTC acheté par la Société Nouvelle Blanchisserie des Cimes 73200 Albertville.
- Le marché public de travaux relatif à l'aménagement d'espaces publics site du cynodrome à Bagnères de Luchon, lot N°1 VRD, avec la SARL Société Nouvelle Rouge Seguela – Chemin de la Tribune – Les Pradettes – 31 110 MOUSTAJON pour un montant de 398 013,80 euros HT soit 477 616,56 euros TTC.

- Le marché public de travaux relatif à l'aménagement d'espaces publics site du cynodrome à Bagnères de Luchon, lot N°2 Espaces verts, avec la SAS Sanguinet – ZA Bastillac Nord – Rue du 19 mars 1962 – 65 000 Tarbes pour un montant de 89 206,20 euros HT soit 107 047,44 euros TTC.
- La décision d'approuver de nouveaux tarifs pour les activités sportives et de loisirs proposées par la commune : Balade en raquettes : 5,00 € - Activités Sport Santé : 3,00 €
- Le contrat passé avec le Syndicat Local du Bureau des Guides de Bagnères de Luchon pour une prestation d'encadrement de deux balades en raquettes durant les vacances de Noël pour un groupe de 12 personnes dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs pour un montant de 600,00 €.
- Le contrat passé avec Aline Cantaloup pour une prestation de quatre séances de yoga durant les vacances de Toussaint et Noël pour un groupe de 12 personnes dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs pour un montant de 160,00 € T.T.C.

GOLF 2023

- De préciser la décision n° DECGO 2023-0005 en date du 18 septembre 2023 et d'approuver les tarifs du golf en vigueur depuis le 18 septembre 2023,

CENTRE EQUESTRE 2023

- La décision d'approuver et d'actualiser les nouveaux tarifs pour les prestations du Centre Equestre :
- Location box à la nuit avec accès à la carrière et au manège : 25 €
- Location box à la nuit avec accès à la carrière et au manège pour un professionnel : 26,50 €
- Forfait annuel compétition (équivalent à environ 6 sorties/an) : 320 €

Les autres tarifs restent inchangés.

Au titre du cinquièmement du texte des délégations au maire :

2023

- L'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune et l'association les chaussons de Luchon afin d'étendre le périmètre mis à disposition d'environ 630 m2 supplémentaires (terrain appartenant aux parcelles AC 244 et AC 254) et d'étendre l'usage du terrain à du maraichage.
- La convention de concession de loge du marché couvert située dans la halle de la place Gabriel Rouy à Bagnères de Luchon conclue, le 9 décembre 2023, entre la commune et monsieur Stéphane GUERET, représentant la société BREIZHYNEES, pour la loge n°4 d'une superficie de 9,9m² réservée aux activités de « Crêperie – Vente de crêpes et galettes Bretonnes à emporter - sans débit de boisson ». La durée de cette concession est de 5 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028. Monsieur Stéphane GUERET devra s'acquitter d'une redevance journalière de 0,24 euros par mètres carrés, soit 2,376 euros journaliers, payable au trimestre. Le montant total annuel est de **867,24 euros**.

Au titre du onzièmement du texte des délégations au maire :

2023

- La convention d'honoraires conclue avec Maître Thierry GROSSIN-BUGAT, **membre de la SELAS ELIGE BORDEAUX** inscrit(e) au Barreau de Bordeaux, 70, rue de l'Abbé de l'Epée 33000 Bordeaux, portant sur l'affaire SAS Birdy, exploitant de l'établissement « Le Fairway » situé à Montauban de Luchon. Le taux horaire applicable à la mission est de : 230 € HT, soit 276 € TTC. Toute procédure ou prestation complémentaire, annexe, subséquente ou incidente, non visée dans la Lettre de mission se trouve exclue du champ d'application de la présente convention et sera facturée au taux horaire de 250 € HT. Seront facturés, en sus des honoraires, les frais administratifs du cabinet.

- La convention d'honoraires conclue avec Maître Thierry GROSSIN-BUGAT, **membre de la SELAS ELIGE BORDEAUX** inscrit(e) au Barreau de Bordeaux, 70, rue de l'Abbé de l'Epée 33000 Bordeaux, portant sur une prestation juridique de conseils dans le cadre d'une formule d'abonnement forfaitisée portant sur des questions relevant de la gestion quotidienne de la collectivité et sur les questions relevant de ses compétences, au moyen d'échanges téléphoniques ou de consultations écrites. Le montant forfaitaire mensuel pour cette prestation s'élève à 1 050 € HT soit 1 260 € TTC équivalent à 5 heures de consultation. Toute procédure ou prestation complémentaire, annexe, subséquente ou incidente, non visée dans la Lettre de mission se trouve exclue du champ d'application de la présente convention et sera facturée au taux horaire de 230 € HT. Seront facturés, en sus des honoraires, les frais administratifs du cabinet

Au titre du vingtième du texte des délégations au maire :

2023

- De contracter auprès de l'Agence France Locale (AFL) une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € aux caractéristiques suivantes :
 - Durée : 12 mois ;
 - Taux d'intérêt : (Base de calcul : exact/360) : Ester + 0.39% mensuel (Ester Flooré à 0%) ;
 - Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office ;
 - Frais de dossier : Néant ;
 - Commission de d'engagement : 0.08% de l'encours plafond ;
 - Commission de mouvement : Néant ;
 - Commission de non-utilisation : 0.10% mensuel (base de calcul : exact/360) ;
 - Commission de gestion : Néant.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de prendre acte.

Mme CAU note une confusion, en ce qui concerne les prêts, sur la mention « contrat de prêt conclu » entre la Ville et la Caisse des dépôts. Elle précise que ces emprunts concernent le budget des Thermes.

M. le Maire le confirme.

Mme CAU note 14 prêts remboursés (capital et intérêts) sur 21.

M. PERUSSEAU précise qu'il existait initialement 17 prêts, et non 21. Il reste donc trois prêts à rembourser.

Mme CAU demande si la Commune envisage de mandater les montants de 60 000 € et 70 000 € pour les pénalités et indemnités résultant des renégociations.

M. PERUSSEAU acquiesce.

Mme CAU demande si une décision à été prise afin de rembourser ou non les autres prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

M. PERUSSEAU indique que le remboursement des 14 prêts est une décision qui a été proposée lors de la réunion de la commission des finances et cela a été validé. Une réunion avec le Sous-préfet est également prévue pour déterminer la meilleure utilisation de la trésorerie et des derniers prêts à rembourser, il ajoute qu'aujourd'hui la trésorerie est assez importante.

Mme CAU s'enquiert des prêts restants liés aux Thermes. Elle suggère de les rembourser.

M. PERUSSEAU explique qu'il n'est pas obligatoire de rembourser tous les prêts. Il ajoute qu'il ne serait pas intéressant de rembourser des emprunts à des taux très bas pour éventuellement effectuer d'autres emprunts à taux très haut. Si le Sous-préfet dit que la Commune ne peut pas placer cet argent, ou le rapatrier pour éviter des emprunts, celle-ci remboursera.

Mme CAU explique que dans le budget des Thermes, il faut inscrire les remboursements d'emprunts, que ce soit les intérêts ou le capital. Elle note que seulement 30 000 euros par an seront encaissés, concernant la participation d'Arenadour.

M. le Maire explique qu'avec un remboursement en totalité il resterait environ 700 000 euros en caisse au budget des Thermes.

Mme CAU rappelle que certains emprunts vont jusque 2041.

M. PERUSSEAU indique qu'il ne trouve pas intelligent de laisser de l'argent dormir et explique que pour faire des remboursements anticipés, il y a tout un process, il a fallu payer des pénalités pour rembourser les 14 emprunts, il ajoute qu'en réalité, 12 ont été remboursés, et deux le seront en janvier et en février.

Mme CAU attend la réponse du Sous-préfet.

M. le Maire informe que 14 emprunts sur 17 ont été remboursés dans un court laps de temps, ce qui est positif.

Mme CAU demande si les 1 250 000 € seront versés.

M. le Maire explique que l'argent ne peut pas être versé tant que l'appel de fonds n'est pas lancé de la part de la SIL qui n'a pas encore fini de constituer la société.

Mme CAU demande si Arenadour paiera les 500 000 euros.

M. le Maire acquiesce.

Mme CAU s'enquiert du onzièmement du texte, concernant un litige avec la SAS Birdy.

M. le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'un litige, mais du renouvellement de la convention d'occupation. Les occupants ont demandé un bail commercial et la Commune a préféré consulter un avocat pour connaître ses obligations.

Mme CAU demande des explications pour la convention d'honoraires avec un avocat sur Bordeaux.

M. Le Maire répond que cet avocat a été pris concernant des questions juridiques ponctuelles.

Mme CAU suggère de recourir au Trésor public ou au Département avec l'ATD, pour des conseils gratuits.

M. le Maire répond que la Commune a préféré allouer ce montant forfaitaire mensuel pour les questions très spécifiques, et pour une question de rapidité, mais que la commune ne se gêne pas pour solliciter également les services de l'Etat et du département.

M. FERRE demande des nouvelles concernant le contentieux avec M. ROBINET.

M. le Maire répond que M. ROBINET a obtenu un dédommagement de 1 500 € pour sa mise à pied.

M. Le Maire constate que M. ROBINET a eu gain de cause dans l'action menée contre la ville de Luchon.

M. SUBERCAZE évoque, dans le quatrièmement, la passation des marchés publics pour l'aménagement au niveau du cynodrome. Il s'enquiert de la différence entre le budget prévu et les montants retenus pour les travaux, ainsi que les raisons de cette disparité. Il demande ce qui était prévu dans ce budget, sachant que les travaux auraient dû démarrer en décembre 2023 et qu'ils ne le sont pas.

M. le Maire annonce que Madame la Trésorière pourra venir et apporter plus de précisions. Il explique qu'un acte juridique a été signé, mais seule une partie a été budgétisée. Les 25 % de l'engagement pour les investissements de 2024 ont été votés au Conseil municipal précédent. La différence sera inscrite au budget 2024, étant donné que les travaux n'ont pas encore commencé. M. le Maire mentionne également l'attente d'un financement d'environ 200 000 euros de la Région et du Département.

M. SUBERCAZE trouve les explications insuffisantes, soulignant que le coût estimé du marché a presque doublé pour diverses raisons, il était de l'ordre de 400 000€ au mois d'août, pour arriver à environ 600 à 650 000€ au final, en y ajoutant la partie énergie, manquante à cette estimation, alors que seulement un montant de 100 000 € a été inscrit au budget, ce qui est contraire aux règles.

M. le Maire répond qu'en août, la Commune ignorait si les travaux démarreraient à temps.

M. SUBERCAZE précise que dès l'appel d'offres en 2023, le montant estimé aurait dû être inscrit au budget. Cette différence de 300 000 € aurait pu faire changer l'avis de la CRC. Il estime donc que le Maire a menti.

M. Le PAGE indique que Mme la Trésorière est au courant de cela et que le règlement se fera sur le budget 2024, étant donné que les travaux n'ont pas commencé.

M. SUBERCAZE demande si l'estimation de 400 000 € a été donnée à la CRC.

M. le Maire l'ignore puisqu'il n'était pas Maire pendant deux mois mais il est possible d'interroger la CRC sur ce point.

M. FERRE rappelle que M. le Maire a signé les certificats administratifs et que la Chambre régionale des comptes les a finalisés avec lui.

M. PERUSSEAU ne dispose pas de l'information. En tout cas, l'équivalent en provisions est bien inscrit dans le budget 2023, couvrant largement les coûts prévus et la reprise des travaux par l'entreprise.

M. SUBERCAZE demande la date de démarrage des travaux.

M. LE PAGE répond que les travaux vont redémarrer après les vacances de l'entreprise et ajoute que le permis de construire pour la maison de santé a pris du retard, donc il n'y a pas d'impact.

Le conseil municipal prend acte.

8. MANDAT SPECIAL AU MAIRE POUR UN DEPLACEMENT A PARIS (SALON DES THERMALIES).

Rapporteur : M. le maire

M. le maire indique à l'assemblée délibérante qu'il va se rendre à Paris du 24 au 26 janvier 2024 dans le cadre du Salon des Thermalies 2024.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir accepter la prise en charge des frais de déplacement de M. Le Maire, qui se feront par avion.

M. le maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la prise en charge des frais liés à ce déplacement, tels qu'exposés en séance et de lui donner mandat spécial pour le déplacement à Paris au titre du Salon des Thermalies 2024.

M. le Maire ajoute qu'il sera accompagné du Président d'Arenadour, il rencontrera durant ce déplacement les membres de la Fédération Thermale Occitane, ainsi que différents hommes politiques et futurs clients qui fréquenteront le salon.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve la prise en charge des frais liés à ce déplacement, tels qu'exposés en séance et donne mandat spécial à M. Le Maire pour le déplacement à Paris au titre du Salon des Thermalies 2024.

9. CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT ENTRE LE GERONTOPOLE, LA COMMUNE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE.

Rapporteur : Mme Michèle BOY

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une convention tripartite entre le GÉrontopôle, la Commune et le Conseil départemental de la Haute-Garonne, liée au projet ICOPE qui a été signé en 2023. Il s'agit d'aider le Professeur VELLAS à conduire une partie de ce programme national au niveau de la Commune, son objectif étant de recenser les besoins nécessaires pour la prévention du vieillissement.

Mme BOY rappelle aux élus que le repérage des personnes âgées fragiles et la mise en place d'actions pour le maintien de leur autonomie est un enjeu important pour le bien-être de ce public et de leurs familles mais également pour les politiques publiques locales.

La commune de Luchon, en partenariat avec le CD31, le GÉrontopôle de Toulouse, et le CCAS, souhaite renouveler son implication sur ce sujet.

Il s'agit de permettre aux personnes âgées du territoire de pouvoir bénéficier d'un bilan gériatrique standardisé ce qui est compliqué aujourd'hui considérant l'éloignement des professionnels de santé pouvant réaliser ce type d'examen.

Concrètement, il s'agit, dans le cadre du partenariat précité, de poursuivre l'action menée par le GÉrontopôle de Toulouse qui procède à l'analyse des questionnaires réalisés par les personnes âgées résidant à Luchon et alentour.

Si une anomalie est détectée, une infirmière formée à l'évaluation gérontologique procède alors à une évaluation gériatrique standardisée (non facturée) de l'utilisateur.

Le conseil départemental intervient pour le financement d'une partie du poste d'infirmière et la mise à disposition des équipes médico-sociales pour informer les personnes âgées lors des visites d'évaluation.

La commune de Bagnères de Luchon met à disposition un local de consultation et un moyen de transport pour faciliter les déplacements des personnes âgées.

Elle s'engage également à mobiliser les acteurs locaux intervenant auprès des seniors et elle enverra un questionnaire « fragilité » aux personnes de plus de 65 ans sur la base des listes électorales.

Une convention formalisant ce partenariat a été rédigée dont monsieur le maire donne lecture.

Considérant l'exposé de Mme BOY, Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante,

- D'approuver le principe de ce partenariat tel qu'exposé en séance,
- D'approuver la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser monsieur le maire à la signer.

Mme BOY ajoute qu'il s'agit de faciliter l'intervention des intervenants, en mettant à disposition des locaux et des moyens de transport. Des tests simples sont réalisés localement pour les personnes de plus de 65 ans, et les résultats sont transmis, si besoin, au Gérotopôle. Des spécialistes peuvent être recommandés par la suite. Il faut donc renouveler la convention chaque année, en sollicitant activement la participation des personnes par le biais du CCAS et des listes électorales. Certains participants, ayant déjà effectué le test, restent en relation avec le Gérotopôle.

M. le Maire mentionne l'importance de continuer la participation à ce programme de prévention du vieillissement et propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- Approuve le principe de ce partenariat tel qu'exposé en séance,
- Approuve la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise monsieur le maire à la signer.

10. PRESENTATION DES TARIFS DES THERMES POUR 2024.

Rapporteur : M. le maire

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 23 décembre 2021, la commune de LUCHON, autorité délégante, a décidé de confier à la société d'exploitation des thermes de Luchon (la « SETL »), délégataire, la réhabilitation, le développement et l'exploitation de son établissement thermal dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (le « Contrat »).

Le Contrat a été signé le 19 janvier 2022, et notifié à la SETL le 28 février suivant.

Ce contrat de délégation de service public prévoit dans son article 43.1 que les tarifs de l'année N+1 sont communiqués à la commune au mois de septembre.

M. Le Maire présente les tarifs envoyés par la société d'exploitation des Thermes de Luchon, annexés à la présente délibération :

Cures conventionnées

Les tarifs n'étant réactualisés, par les autorités compétentes, qu'au Printemps, il sera donc appliqué ceux de 2023 sur le début de la saison thermique.

Espace Bien-être

Les tarifs sont indicatifs et seront confirmés à l'ouverture prévue pour juin 2024.

M. Le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre note des tarifs communiqués par la société d'exploitation des Thermes de Luchon pour l'année 2024.

M. le Maire présente les tarifs des Thermes en vigueur pour 2024. Cependant, le document ne comprend pas encore la confirmation des autorités pour les tarifs conventionnés. Les exploitants attendent la confirmation des tarifs officiels de 2024, utilisant provisoirement ceux de 2023 jusqu'à ce que les autorités indiquent les nouveaux tarifs, prévus entre mai, juin et juillet prochain.

Certains éléments, tels que les soins de bien-être et de remise en forme, sont inclus, mais restent à confirmer.

Ces tarifs indicatifs sont publiés sur le site d'Arenadour, où seront également disponibles les tarifs conventionnés de 2024 et les tarifs bien être et remise en forme 2024.

11. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).

Rapporteur : Mme Michèle BOY

Mme BOY rappelle aux élus que le CCAS est un établissement public administratif de la commune de Luchon chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Il convient d'établir une convention afin de fixer les concordats techniques, humains et financiers entre la collectivité et le C.C.A.S.

Cette convention est triennale.

La précédente convention a pris fin le 31 décembre 2023, de ce fait, il convient de signer une nouvelle convention qui prendra immédiatement effet pour les années 2024-2025 et 2026.

Mme BOY donne lecture de la convention à l'assemblée délibérante.

M. le Maire précise que Mme PEYGE est absente mais elle a transmis ses questions.

Mme BOY rapporte les remarques de Mme PEYGE. Celle-ci relève le manque de formation en RH au CCAS malgré son rôle essentiel. Elle propose des solutions, notamment en utilisant les aides prévues par une convention avec le CDG31 et les services de la Mairie. Mme PEYGE devait la rencontrer pour discuter de ces solutions et explorer une collaboration plus étroite avec le CCAS, y compris au niveau des budgets, en essayant de créer une commission.

M. SUBERCAZE, ayant la procuration de Mme PEYGE, demande de pouvoir lire les quelques lignes qu'elle a adressées :

"Bonjour, et meilleurs vœux pour 2024.

L'ordre du jour du prochain Conseil contient notamment : 11. Renouvellement de la convention pluriannuelle entre la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS).

A cette occasion, sans avoir reçu pour l'instant un document préparatoire en la matière et en l'absence de réunion du Conseil d'administration du CCAS depuis 3 mois, je souhaite attirer votre attention sur la gestion du personnel du CCAS. Celle-ci était assurée jusqu'ici par un agent comptable, qui ne souhaitait pas assurer

l'ensemble des fonctions de gestion des ressources humaines. Cet agent a, me dit-on, été muté dans une autre collectivité à compter du 1er janvier 2024.

C'est pourquoi, je me permets de vous suggérer, à l'occasion du renouvellement de cette convention Commune/CCAS, de transférer à la commune la gestion des ressources humaines du CCAS, comme cela se fait dans de nombreuses communes. Ce transfert peut très bien s'opérer en respectant la distinction des établissements (Ville et CCAS) et permettrait de confier à des professionnels dont c'est le métier et la formation, la gestion des différentes fonctions RH du CCAS. Cela pourrait permettre notamment d'améliorer l'efficacité non seulement de la production des paies, mais aussi des fonctions recrutement, promotion et avancement, discipline, gestion de l'indisponibilité physique des fonctionnaires, retraites, santé au travail, politique sociale, etc.

Par ailleurs, j'espère également que cette convention prévoit l'existence d'un comité social territorial commun à la Ville et à son Etablissement public.

Espérant que vous voudrez bien considérer 'ces demandes avec attention,

Je vous adresse mes meilleures salutations.

M. le Maire souligne que la question RH sera traitée, un avenant sera toujours possible afin d'ajuster en fonction des circonstances.

Concernant la convention, M. Le Maire indique que celle-ci est proposée quasiment à l'identique, la Commune attribue une subvention annuelle globale au CCAS fixée à une moyenne de 155 000 euros mais sujette à des ajustements en fonction des aides du Département et divers paramètres. Il affirme que les remarques de Mme PEYGE sont notées et seront examinées.

M. Le Maire ajoute que la convention a pris fin le 31 décembre 2023, il propose ainsi de mettre au vote son renouvellement.

Considérant l'exposé de Mme BOY, M. Le Maire propose d'approuver la convention et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la convention et l'autorise à la signer.

12. LEGS POUR LA MAIRIE DE LUCHON A LA SUITE D'UN DECES.

Rapporteur : M. le maire

M. le maire indique à l'assemblée délibérante que la commune a été destinataire d'un courrier de la part de Maître Isabelle LEBREUX, Notaire à Bagnères de Luchon, concernant la succession de Madame Jeanine MONTANE née LAURENS décédée le 24 mai 2023.

La défunte avait rédigé les dispositions testamentaires en instituant la commune de Luchon comme légataire de la somme de deux mille euros (2 000 €) avec les termes suivants, littéralement reproduits :

« A la commune de Bagnères de Luchon (31) 2000 euros — deux mille euros qui seront affectés à l'Ecole Municipale de Musique et destinés à la promotion de la Musique et à l'encouragement à l'éducation musicale de tous les enfants du canton de Luchon, élèves des écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association de ce même canton. Ceci en souvenir de mon oncle Jean BEGUE (1907 — 1939) qui fût élève de l'école de Musique et membre de la Fanfare municipale ».

M. le Maire demande à l'assemblée délibérante, conformément à l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales de bien vouloir accepter le legs, tel qu'il a été souhaité par Madame MONTANE et exposé en séance.

M. Le Maire demande s'il y a des questions et propose de passer au vote

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, accepte le legs, tel qu'il a été souhaité par Madame MONTANE et exposé en séance.

13. SAISON DE SKI 2023-2024, STATION DE SKI LUCHON-SUPERBAGNERES, APPROBATION DES MODALITES, TARIFS DE SECOURS.

Rapporteur : M. le maire

Monsieur le maire rappelle aux élus que la station de ski de Luchon-Superbagnères étant implantée en partie sur le territoire communal de Bagnères de Luchon, l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié les dispositions de l'article L.2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales en étendant à toutes les activités sportives ou de loisirs pratiquées la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais de secours.

Conformément à l'article L.2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal le remboursement des frais de secours.

Depuis août 2018, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a approuvé la création du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne.

Une régie du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne, la « régie des stations de Haute-Garonne » cette dernière est ainsi chargée de l'exploitation du domaine skiable de la station de Luchon-Superbagnères, ainsi que les prestations de secours sur les pistes de ski.

MODALITES DE SECOURS

SECOURS HELI-BARQUETTE

Un secours héli-barquette est assuré pour les opérations de transport hélicoptéré complémentaires en continuité des secours et évacuations des blessés par la régie des stations de Haute-Garonne.

La convention relative à ce secours est annexée à la présente et est soumise à l'approbation du conseil municipal.

TARIFS DES OPERATIONS DE SECOURS

A l'issue de la commission de sécurité des pistes du 23/11/2023, les tarifs de secours validés sont les suivants :

Dans le cadre du SECOURS HELI-BARQUETTE

Intervention du service des pistes jusqu'à l'hélicoptère	150.00 €
---	-----------------

SECOURS HELI-BARQUETTE

Monsieur le maire rappelle aux élus que le secours Héli-barquette est assuré par la société SAF Hélicoptères

Le tarif est le suivant :

DESCRIPTION	PRIX Euros TTC
Transport hélicoptère depuis les pistes vers l'aérodrome de Luchon	764,50

Pour rappel, à l'occasion de ce secours, si le service des pistes de la régie des stations de Haute-Garonne est sollicité en appui, **la somme de 150,00 euros par intervention du service des pistes sera facturée en sus des prix TTC du prestataire héli-barquette.**

Considérant l'ensemble des dispositions exposées en séance,

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'approuver l'ensemble des tarifs proposés ainsi que leurs modalités de mise en application.
- D'approuver la convention relative aux secours héli-barquette.
- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention.

M. le Maire rappelle que la Conseil a déjà délibéré, mais il y a eu un changement au niveau du transport Héli-barquette, suite à l'incapacité de la précédente société retenue à fournir des hélicoptères biturbines. La nouvelle société proposée est SAF Hélicoptère, qui offre un service à un tarif de 764,50 € pour le transport venant des pistes de Luchon-Superbagnères à l'aérodrome de Bagnères-de-Luchon.

M. FERRE demande si cette société intervient exclusivement pour la station de ski de Luchon-Superbagnères.

M. le Maire répond affirmativement.

Il propose de passer au vote pour l'adoption de la délibération concernant le changement du prestataire de services.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- Approuve l'ensemble des tarifs proposés ainsi que leurs modalités de mise en application.
- Approuve la convention relative aux secours héli-barquette.
- Autoriser monsieur le maire à signer la convention.

14. QUESTIONS DIVERSES.

M. Le Maire indique que les questions de Mme PEYGE ont été traitées, il passe aux questions de M. SUBERCAZE.

- Contrat actuel eau et assainissement

M. SUBERCAZE demande :

- ***Une réponse à ses courriels des 12 et 13 décembre 2023 concernant le contrat actuel eau et assainissement ;***

- Une visite contradictoire avec le délégataire pour les rues impactées par les travaux ;
- Une inspection contradictoire des réseaux.

M. SUBERCAZE explique que dans sa 1^{ère} demande, il souhaite obtenir le contrat complet, car il manque les avenants 5 pour l'assainissement et l'avenant 5 et 6 relatifs à l'eau potable.

M. SUBERCAZE souhaite également la mise en place d'une réunion, début 2024, pour avoir une vision partagée sur les objectifs recherchés de la commune de Luchon concernant les responsabilités non assumées du délégataire et de la Commune, tout ceci dans le cadre de la gestion de fin de contrat.

Dans sa 2^{ème} demande, il s'enquiert de la liste détaillée des rues impactées par les travaux réalisés sur la voirie communale, par le délégataire, pour l'eau et l'assainissement depuis 2015, notamment tous les remplacements des branchements en plomb, objet de l'accord de reconduction de la DSP en 2015.

Pour finir, il insiste sur l'importance de la visite contradictoire pour évaluer l'état actuel des réseaux et avoir un point de départ. Il rappelle qu'il se met à disposition du Conseil municipal pour participer à ces travaux.

M. LE PAGE informe que le cabinet IRH a été mandaté, en fin d'année, pour élaborer un protocole de fin de DSP, ce protocole est attendu pour la semaine prochaine et qu'il prévendra M. SUBERCAZE à la réception de ce protocole afin qu'il puisse participer à son examen.

M. SUBERCAZE souligne que le contrat existant est flou et demande les avenants pour la réunion.

-Travaux des thermes

M. SUBERCAZE souhaite connaître la nature exacte de la contamination et à quel endroit du nouveau process, quelle est la nature des travaux envisagés pour rétablir la situation de façon pérenne et dans quels délais, qui est responsable de cette situation (MOA, MOE, contrôleur technique, entreprises...), qui va supporter les coûts directs de transformation, qui va supporter la perte d'exploitation et les préjudices de tous les commerçants et hôteliers (900 curistes en moins).

M. le Maire indique que les questions ont été envoyées à M. VILGRAIN, le président d'Arenadour, et celui-ci a envoyé ses réponses, M. Le Maire indique qu'il fera passer également ses réponses par écrit.

M. le Maire donne lecture de la réponse de M. VILGRAIN :

"Je tiens à vous informer de l'évolution de la situation des Thermes et plus particulièrement de la zone Balnéothérapie du Vaporarium, dans la perspective de réouverture de l'établissement à l'horizon du 4 mars 2024. Les expertises sont toujours en cours à ce jour et les experts n'ont pas encore fait connaître ni leurs conclusions ni leurs recommandations.

En parallèle de ces expertises, les parties prenantes ont travaillé à la mise en œuvre d'une solution palliative temporaire qui a été présentée à la SETL le mercredi 20 décembre 2023.

Toutefois, cette solution ne pourra pas être mise en œuvre pour le 4 mars 2024, mais plutôt à l'horizon de la fin du mois de mai/début juin 2024.

Je tiens également à vous rappeler que :

1° : Les curistes en indication VR-ORL ne sont pas concernés ;

2° : Les curistes en indication RH ou en double indication RH/VR choisissant la cure Premium ne sont pas concernés ;

3° : Les curistes en indication RH choisissant la cure Standard au Vaporarium pourront, sur la base des prescriptions des médecins, bénéficier de tout le panel des autres soins : illutations, bains de boue locales, douches locales, douches aux jets, douches vapeur locales, douches térébenthinées, étuves

locales, ainsi que tous les soins en piscine (douches sous-marines, douches à forte pression, bain avec douche en immersion, piscine de mobilisation).

Le Vaporarium (la grotte) sera quant à lui, également, opérationnel.

Nous regrettons cette situation qui n'entame pas la mobilisation de toutes nos équipes pour y faire face et procurer, dans les meilleures conditions possibles, des soins de haute qualité à nos curistes."

Concernant la transmission aux élus le rapport d'expertise du cabinet SARETEC mandaté par le dommage ouvrage dans le cadre du sinistre de la contamination.

M. VILGRAIN a indiqué que ce rapport n'est pas disponible à aujourd'hui et n'a pas été diffusé à la SETL.

M. SUBERCAZE demande si la Commune a assisté aux opérations d'expertise.

M. PERUSSEAU et M. le Maire répondent qu'ils n'y ont pas assisté, mais que M. BOISSE et M. KELKAL y ont assisté.

M. SUBERCAZE demande la diffusion du rapport complet pour comprendre les raisons de la contamination et les responsabilités car il se peut que le process thermal soit remis en cause, ce qui impacterait les travaux déjà réalisés. Il faut trouver une solution pérenne, pour ne pas se retomber dans d'autres problèmes du même style, dans quelques temps. A ce titre, la ville est fortement impliquée dans tout ce processus. Il précise qu'il faut en permanence être représenté et assister à tous les débats. Visiblement, cette contamination serait sur une zone bien déterminée, notamment sur des joints très précis qui ont été utilisés mais interdit dans le monde thermal et qui participeraient à la présence de la bactérie.

M. le Maire assure que le rapport sera diffusé dès qu'il sera disponible.

M. SUBERCAZE souligne que la Mairie en subit les conséquences, il suggère de demander réparation, évoquant que les honoraires d'un avocat qui pourraient être parfaitement justifiés.

-Calendrier commissions d'appels d'offres pour 2024

M. Le Maire explique qu'il est compliqué de fixer un calendrier car il se peut qu'il ne soit pas respecté.

M. SUBERCAZE répond qu'il est possible de fixer un jour par mois pour les réunions et éventuellement les décaler si besoin, tout ceci afin de pouvoir s'organiser et avoir une base.

M. Le PAGE indique qu'elles seront tout le temps décalé.

M. SUBERCAZE signale qu'il s'agit de prendre date et s'il y a besoin, la date est déjà réservée.

M. Le Maire est favorable.

M. FERRE signale que ce serait bien de faire également la même chose pour la commission DSP.

M. le Maire répond qu'un calendrier prévisionnel sera donc proposé pour les commissions.

-Programme pool routier 2024

Proposer au vote, du Conseil Municipal, le programme des travaux du pôle routier pour 2024 avec l'état d'avancement du pôle routier en cours et le détail des routes traités.

M. LE PAGE mentionne un budget compris entre 150 000 euros et 180 000 euros par an pour les années 2024 et 2025 concernant les travaux du pôle routier. Une réunion est prévue la semaine suivante

pour débattre du montant exact et des travaux à réaliser. Pour cette année, il cite la rue Gallieni, le rond-point du téléporté, la jonction entre le téléporté et le parking Sacampo et la voirie du parking Sacampo, ainsi que le boulevard Alfred Coste Floret.

M. SUBERCAZE souligne que bien que la Communauté de communes porte le projet, la Commune reste décisionnaire. Il rappelle l'historique de détermination des subventions du Conseil départemental, qui étaient auparavant sur 2 ans avec prise en compte des critères de population et du linéaire de voirie de chaque commune qui devait chacune assumer leur part. Changement depuis 2010, due la formation de la Communauté de Communes qui a pris en charge le pool routier.

Aujourd'hui le budget est pour trois ans et d'environ 400 à 500 000€ pour Luchon, mais qui peut être consommé sur 1 an, si la collectivité a besoin. Or la CCPHG prévoit environ 150 000 € par an, M. SUBERCAZE signale de faire attention, car la CCPHG ne sera peut-être pas en mesure de financer plus, sur une année.

M. le Maire acquiesce.

M. FERRE rappelle la demande d'envoi du mode de calcul, demandé lors du Conseil précédent, concernant les forfaits communaux et scolaires et qui n'a pas été transmis.

M. le Maire répond que le calcul est prêt et va être transmis.

Mme CAU demande s'il est possible de prendre note d'une motion de soutien au Conseil départemental et de la lire maintenant.

M. le Maire acquiesce.

Mme CAU lit la motion : "Le 19 décembre 2023, un texte de loi durcissant les conditions d'intégration et d'accès à la nationalité française pour les étrangers a été évoqué. Ce texte constitue une régression dans la gestion de l'accueil des étrangers dans notre pays, le ramenant à un cadre législatif jamais vu depuis le début du 19^e siècle, en introduisant le concept de préférence nationale dans notre droit Français. La Ville de Bagnères-de-Luchon a toujours été une terre d'accueil. Un très grand nombre de ses habitants sont eux-mêmes descendants d'immigrants, venus pour la plupart d'au-delà des Pyrénées, preuve en est, l'accueil qu'elle a su réserver aux réfugiés espagnols fuyant le régime franquiste à la fin des années 30. Preuve en est des nombreux saisonniers espagnols ou portugais qui ont contribué à faire vivre l'économie touristique pendant des décennies, preuve en est enfin avec l'installation du premier centre d'accueil d'orientation de France en 2015. Parce qu'il est attaché à cette tradition d'ouverture et d'accueil, le Conseil municipal de Bagnères-de-Luchon dénonce cette dérive qui tourne le dos à tous les grands principes qui font le fondement de notre République. Le Conseil municipal s'inquiète de l'impact des mesures votées sur une population déjà en situation de fragilité sur l'économie nationale. Le Conseil Municipal apporte donc son soutien au Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, Sébastien VINCINI et à ses 31 collègues présidents de conseils départementaux qui ont pris la décision humaniste d'être solidaires aux étrangers en difficulté et vivant dans leur département."

M. le Maire indique que la déclaration n'est pas à voter lors du présent Conseil puisqu'elle ne figurait pas à l'ordre du jour et demande à Mme CAU d'envoyer la demande par écrit si elle souhaite qu'elle soit présentée lors d'une prochaine séance.

Mme CAU propose donc d'envoyer la déclaration pour réflexion.

M. le Maire enverra également le calendrier des prochains conseils municipaux.

Fin de la séance à 19h55